

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écreteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

Maurice LIGOUT
Commissaire Enquêteur
Tel/Fax 04 78 46 09 06
Portable 06 10 14 52 40
Courriel ligout.maurice@free.fr

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014

RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR

**La COMMUNAUTE URBAINE de LYON – Direction de l'eau
En vue d'être autorisée, au titre de l'article L214-1 et suivants du code de
l'environnement, à réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de
restauration du canal écreteur dans le delta de Neyron, sur les communes de
RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), et NEYRON (38)**

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1 – GENERALITES

Autorité organisatrice

1-1 - Objet de l'enquête	page 03
1-2 – Cadre juridique	page 04
1-3 – Caractéristiques du Projet	page 05
1-4 – Composition du dossier.	Page 06

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 – Désignation du Commissaire Enquêteur.	page 07
2-2 – Préparation et organisation de l'enquête	page 08
2-2-1 - Contacts avec la PREFECTURE	page 08
2-2-2 - Contacts avec le maître d'ouvrage	page 08
3-2-3 - Visite des lieux	page 08
2-2-4 - Contacts avec la mairie	page 09
2-3 – Publicité et information du public	page 09
2-3-1 - Dans le cadre de l'enquête actuelle.	page 09
2-3-2 – Mise à disposition des documents auprès du public	page 09
2-4 - Permanence du Commissaire Enquêteur.	page 10
2-5 – Incidents ou évènements relevés au cours de l'enquête.	page 10
2-6 – Clôture de l'enquête et transfert des documents.	page 11
2-7 – Participation du public.	page 11
2-8 – PV de Synthèse	page 11
2-9 – Observations et réponses du pétitionnaire	page 11

3 – OBSERVATIONS GENERALES

3-1 – Analyse du dossier d'enquête	page 20
3-2 – Aspect juridique du dossier	page 21
3-3 – Etude du dossier	page 28
3-4 - Avis du commissaire enquêteur	page 28

1 – GENERALITES

AUTORITES ORGANISATRICES

PREFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE
SERVICE EAU et NATURE

PREFECTURE DE L'AIN
SERVICE PROTECTION et GESTION de l'ENVIRONNEMENT

Maître d'ouvrage : Monsieur le Président de la communauté urbaine de LYON

Affaire suivie pour la DDT par :
Madame Laurence HILARION
Tel : 04 78 63 11 52
Courriel : laurence.hilarion@rhone.gouv.fr

Pour la Communauté Urbaine de Lyon
Direction de l'eau – Unité de pilotage Eau Potable
Mesdames Odile FOURNIER et Anne PERRISSIN-FABERT
Tel : 04 78 95 89 51
Courriel : aperrissin@grandlyon.org

1-1 - Objet de l'enquête

Le champ-captant de Crépieux-Charmy s'étend sur environ 375 hectares et sert à l'alimentation en eau potable de la quasi-totalité de l'agglomération lyonnaise (55 communes, 1.2 millions d'habitant), il comporte 81 puits et 32 forages, il produit quotidiennement 300 000 m³ en moyenne d'eau potable, distribuée ensuite à travers l'agglomération à partir de l'usine de Crois Luizet gérée par Véolia.

La pérennité du fonctionnement du champ-captant constitue un enjeu majeur pour le Grand Lyon.

Depuis plusieurs années la formation d'atterrissement à l'entrée du Vieux-Rhône du delta de Neyron engendre des dysfonctionnements du champ captant de Crépieux-Charmy.

- fragilisation des berges du Vieux-Rhône ;
- obstruction du Vieux-Rhône, réduisant l'alimentation en eau du champ-captant ;
- détérioration de la station d'alerte ;

Afin de faire face à cette situation, la Communauté Urbaine de Lyon souhaite faire draguer une partie des atterrissements qui se sont formés depuis plusieurs années, de façon à rétablir les conditions propices à un bon fonctionnement du champ-captant de Crépieux-Charmy, Pour ce faire les aménagements envisagés entrent dans le champ d'application du Code de l'Environnement, avec prise en compte de :

- Articles L215-15 relatif au plan pluriannuel de gestion ;
- Article L122-1 à L122-3 relatif aux études d'impact des travaux et projets d'aménagements ;

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

- Articles L214-1 à 214-6 relatif au régime d'autorisation ou de déclaration ;
 - Article L414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 du périmètre
FR8201785 « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de Miribel-Jonage »
- Les articles précédents renvoient plus particulièrement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, ainsi qu'à ses décrets d'application.

1-2 - Cadre Juridique

Cette enquête est prescrite par :

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

par arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de Lyon, en vue d'être autorisée, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône, et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron, sur les communes de :
RILLIEUX LA PAPE, VAULX EN VELIN, NEYRON

- VU le Code de l'Environnement – Livre II – Titre 1^{er}, notamment les articles L211-1, L122-1, L123-1, L.214-1 à 6, R.123-1 à R.123-27, et R.214-1 à 5. ;
- VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, mis en application le 17/12/2009 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013346 0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joel PRILLARD directeur départementale des territoires du Rhône ;
- VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN directeur départementale des territoires de l'Ain ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2013 et complétée le 18 février 2014 par la Communauté Urbaine de Lyon, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écreteur dans le delta de Neyron sur les communes de RILLIEUX LA PAPE, VAULX EN VELIN, et NEYRON (rubriques 2230, 3120, 3140, 3150, et 3210 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 2230 et 3220 sous le régime de la déclaration) ;
- VU le dossier complémentaire à l'étude d'impact ;
- VU le dossier déclaré complet et régulier du 11 mars 2014, comprenant une étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité départementale en date du 18 avril 2014 ;
- VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône et de l'Ain les fonctions de commissaire-enquêteur, au cours de l'année 2014 ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lyon n° 14000083/69 du 28 avril 2014 désignant un commissaire-enquêteur titulaire et un commissaire-enquêteur suppléant ;

1-3 - Caractéristiques du Projet

L'opération consiste en un désengrèvement des bancs sédimentaires identifiés lorsque l'état morphologique du Rhône aggrave les processus érosifs et met en péril l'usage d'eau potable. L'objectif est de mettre en place une gestion équilibrée de curages localisés afin de garantir une section hydraulique suffisante et non pénalisante pour l'usage eau potable, tout en intégrant les contraintes écologiques du site.

Il est bien précisé que le déclenchement de cette opération est avant tout sécuritaire, et n'est pas la recherche par extraction de matériaux qui pourraient être commercialisés par le propriétaire, les communes ou l'exploitant.

La première opération réalisée dans le cadre du plan de gestion porte sur 3 sites différents.

- l'enlèvement d'un banc de gravier (C1) de 119000 m³ à l'entrée du Vieux Rhône ;
- le rétablissement d'un chenal en eau sur la bordure Est du delta de Neyron par extraction d'un banc (C2) de 20000 m³
- l'utilisation des matériaux extraits du Vieux Rhône dans le cadre de la restauration du canal écreteur, remblaiement de 72000 m³

Ces premiers travaux devraient permettre de revenir à une situation antérieure propice à un bon fonctionnement du champ-captant.

En fonction des futures conditions hydrologique du Rhône et aux apports de matériaux dans le Vieux Rhône, d'autres opérations seront nécessaires en fonction d'indicateurs mis en place.

Le plan de gestion de 5 ans renouvelable pour une durée de 5 ans, permettra de faire des adaptations pour prendre en compte les interventions ponctuelles non prévisibles mais rendues nécessaire à la suite d'une crue, ou de tout autre évènement majeur qui pourrait se produire.

Il est tenu compte sur plusieurs zones de l'intérêt écologique et sur les espaces de protection.

- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Bassin de Miribel-Jonage » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lînes et ses Brotteaux à l'amont de Lyon » ;
- site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »
- zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de « biotope » des îles de Crépieux-Charmy ;
- Le périmètre de protection immédiat des captages de Crépieux-Charmy, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2011-4773 du 23 décembre 2009 ;
- la zone R1 du plan de prévention des risques d'inondation du Grand Lyon, secteur Rhône amont ;
- un cours d'eau susceptible d'abriter des frayères inventoriées dans l'arrêté préfectoral n° 2013-A35 ;

Ces éléments mettent en avant la qualité environnementale du site, mais témoignent également des forts enjeux à prendre en compte.

Les inventaires faune/flore réalisés indiquent la présence d'espèces protégées.

Le champ captant de Crépieux-Charmy assure l'approvisionnement en eau potables du Grand Lyon et est à ce titre un lieu stratégique de l'agglomération à protéger.

1-4 - Composition du Dossier-

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes.

- Copie de l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de Lyon, en vue d'être autorisée, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône, et de restauration du canal écreteur dans le delta de Neyron, sur les communes de :RILLIEUX LA PAPE, VAULX EN VELIN, et NEYRON. (**annexé par mes soins**).
- **RESUME NON TECHNIQUE (32 pages)**
 - 1 Rappel du contexte règlementaire
 - 2 Synthèse de l'état initial des lieux
 - 3 Plan pluriannuelle de gestion sédimentaire
 - 4 Projet d'aménagement
 - 5 Synthèse des incidences des opérations
 - 6 Compatibilité des opérations avec les documents référence
 - 7 Mesures de suivi et réduction des incidences

- ETUDE D'IMPAT (320 pages)

Préambule

1 Introduction

2 Contexte réglementaire

3 Description du projet

4 Analyse de l'état initial et de son environnement ;

5 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

6 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement ;

7 Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement

8 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;

9 Plans et éléments graphiques

Bibliographie

ANNEXES

- Annexe 1 Plan et coupes avant/après aménagement des travaux projetés ;
- Annexe 2 Liste des inventaires floristiques et faunistiques ;
- Annexe 3 Modèle de fiches d'incidence du désengrèvement ;
- Annexe 4 Comptes rendus des réunions du comité de pilotage pour la gestion des atterrissements de la brèche de Neyron ;
- Annexe 5 Caractérisation des sédiments de la brèche de Neyron ;
- Annexe 6 Investigations hydrobiologiques ;
- Annexe 7 Incidences Natura 2000 ;

- NOTE COMPLEMENTAIRE A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1 Introduction ;

2 Complément d'études ;

ANNEXES

- Annexe 1 Courrier de la Dréal du 18/11/2013
- Annexe 2 Compte rendu de la réunion du 10/01/2014

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Vu enregistrée le 24/04/2014, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Préfecture du Rhône demande à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *« la demande d'autorisation présenté par la communauté urbaine de Lyon, au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de désengrèvement du Vieux-Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron sur les communes de Rillieux La Pape, Vaulx en Velin et Neyron »*

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

Décision n° E14000083/69 du 28/04/2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON, dans son article 1, désigne Monsieur Maurice LIGOUT en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et dans son article 2 Madame Marie-Jeanne COURTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Cette décision a été notifiée à la Préfecture du Rhône, à Monsieur Maurice LIGOUT, à Madame Marie-Jeanne COURTIER, à la C.O.U.R.L.Y et à la Caisse des dépôts et consignations

2 -2 - Préparation et Organisation de l'enquête.

2-2-1 - Contacts avec la PREFECTURE

Madame Laurence HILARION nous a contacté téléphoniquement le 12/05/2014 pour mise au point des permanences, ce jour même nous lui avons par courriel transmis les jours et heures de permanence envisagés pour les trois communes.

Le 23/05/2014, nous avons souhaité lire le libellé de l'avis de publicité à paraître sur les Journaux, le jour même Madame HILARION nous l'a transmis par courriel, nous avons fait ajouter la phrase suivante « *Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête* ». en fonction de l'article R.123-9 du décret n° 2011- 2018 du 29/12/2011

Cette phrase a été ajoutée à l'avis.

Ce même jour, nous avons convenu d'une rencontre en préfecture le 27/05/2014 pour effectuer le visa des registres d'enquête et des dossiers, ce qui a été fait le 27 et le 30 mai

2-2-2 - Contacts avec le maître d'ouvrage

Le 27/05/2014, nous avons contacté téléphoniquement Madame Anne PERRISSIN-FABERT du Grand Lyon, (Direction de l'eau, Unité pilotage eau potable) en charge du projet, nous avons convenu d'une rencontre dans les locaux du Grand Lyon, 117 boulevard Vivier Merle, 69003.le 6 juin à 9h30.

Lors de cette rencontre, Madame PERRISSIN-FABERT, nous a détaillée les grandes lignes du projet, et surtout les enjeux que le projet implique sur la distribution de l'eau sur la ville et les communes du Grand Lyon.

2-2-3 - Visite des Lieux

Le 6 juin, nous avons contacté par téléphone Monsieur Frédéric MORAND, responsable de l'usine des eaux de Croix Luizet, gérée par Véolia, nous avons convenu d'une rencontre sur place le 12 juin à 14h30.

Monsieur MORAND, nous a fait visiter entièrement le site, il nous a montré le problème d'engrèvement qui perdure malgré le désengrèvement de 2013, (des repères ont été installés, ce qui permet de constater l'avance de l'engrèvement en cours) lors de notre visite nous avons également constaté la présence de baigneurs sur le site, alors que le site est interdit au public, mais du fait de l'engrèvement, des personnes peuvent accéder à partir du parc de Miribel/Jonage.

2-2-4 - Contacts avec les Mairies

Le 02 juin, nous nous sommes rendu dans les mairies de Vaulx en Velin et de Rillieux la Pape, ou nous avons rencontré Madame Jeanne Testa à Vaulx en Velin et Madame Samia Mehenaoui à Rillieux la Pape

le 3 juin nous nous sommes rendu à la mairie de Neyron, mais n'avons pas rencontré ce jour de personne responsable, suite à notre demande par courriel, Madame DUMAS, DGS de la mairie de Neyron, nous a signalé que Monsieur Devillaine 1^{er} adjoint, était le correspondant de la commune pour cette enquête. nous avons constaté que l'affichage avait bien été réalisé dans chaque mairie..

2-3 - Publicité et information du public

2-3-1 - Dans le cadre de l'enquête actuelle

Publication dans la presse de l'annonce légale d'ouverture de l'enquête publique.

Dans LE PROGRES de Lyon le vendredi 30 mai et le vendredi 20 juin 2014 (pièce n°5a)

Dans l'ESSOR de Lyon le vendredi 30.mai et le vendredi 20 juin 2014

Nous avons vérifié le lundi 2 juin et la mardi 3 juin que la pose de l'avis avait bien été effectuée, sur le panneau d'affichage des mairies, cet avis est resté affiché jusqu'à la fin de l'enquête (16 juillet 2014). (pièce n° 5d)

Le pétitionnaire la Communauté Urbaine de Lyon a également apposé l'avis d'enquête publique sur le portail d'entrée de l'usine des eaux de Croix Luizet. (pièce n° 5b)

Sur le site de la Préfecture :

« Les services de l'état dans le département du Rhône »

Autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Enquêtes publiques (pièce n° 5c)

Nous avons également demandé au responsable de l'enquête de chaque mairie de signaler l'enquête sur leur site internet respectif, ce qui a été fait.(pièce n° 2a, 2b, 2c)°

Les communes de Neyron et de Rillieux la Pape, ont également à notre demande, signalés l'enquête sur leur panneau lumineux respectif . (Pièce n°5c)

Le panneau lumineux de Vaulx en Velin était en panne.

2-3-2 - Mise à disposition des documents d'enquête auprès du public

L'enquête publique, s'est déroulée du lundi 16 décembre 2013 au jeudi 16 janvier 2014 inclus, conformément à l'arrêté du 22 novembre 2013, soit une durée de trente et un jours consécutifs

Les dossiers, et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public en mairie de VAULX EN VELIN, RILLIEUX LA PAPE et NEYRON, pendant trente et un jours consécutifs, aux heures respectives d'ouverture habituelle de chaque mairie, permettant ainsi à toutes personnes

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écreteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

intéressées par l'enquête, de prendre connaissance des dossiers, et de noter ses observations sur le registre prévu à cet effet,

Horaires et jours d'ouverture des mairies :

Mairie de VAULX EN VELIN

Permanence au service urbanisme

lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

fermé mercredi et vendredi

Mairie de RILLIEUX LA PAPE

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Mairie de NEYRON

Lundi, mardi, vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

mercredi de 8h15 à 12h00

jeudi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

2-4 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences se sont tenues en Mairie de :

VAULX EN VELIN	le mardi 17 juin 2014 de 14h30 à 16h30
NEYRON	le mardi 24 juin 2014 de 14h30 à 16h30
RILLIEUX LA PAPE	le jeudi 3 juillet 2014 de 14h30 à 16h30
VAULX EN VELIN	le jeudi 10 juillet 2014 de 14h30 à 16h30
NEYRON	le mercredi 16 juillet 2014 de 09h00 à 11h00
RILLIEUX LA PAPE	le mercredi 16 juillet 2014 de 15h00 à 17h00

L'enquête s'est terminée le mercredi 16 juillet 2014 à 17h00

Le commissaire enquêteur tient à remercier le personnel des Mairies respectives pour leur accueil et pour toutes les facilités qu'on lui a accordé pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions.

Nous considérons que toutes les possibilités d'expressions ont été offertes à la population des communes.

2-5 - Incidents ou évènements relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est survenu durant le déroulement de l'enquête

2-6 - Clôture de l'enquête et transfert des documents

Les registres d'enquête ont été clos par nos soins le mercredi 16 juillet 2014.

2-7 - Participation du public

Cette enquête n'a suscité aucune réaction du public, personne n'est venu aux permanences,

- les registres d'enquête sont vierge de toute annotation ;
- aucune manifestation extérieure ;
- Monsieur Bertin, adjoint de Vaulx en Velin et responsable pour ce dossier, m'a transmis par courriel une note, posant diverses questions que nous analyserons ; (Pièces 7a et 7b)
- Madame VIAL, responsable du service Développement durable, démocratie participative, de RILLIEUX LA PAPE, a transmis un courriel (concernant les moustiques sur la commune de Crépieux) (pièce 8)

Pour notre part, nous avons contacté par courriel plusieurs associations environnementales, parties prenantes pour ce projet afin de connaître leur avis sur le dossier.

Associations contactés par courriel le 13/06/2014 et par téléphone :

- le CEN RA personne contactée Madame Cécile BARBIER
- la FRAPNA personne contactée Monsieur Edouard RIBATTO, puis Monsieur Julien BOUNIOL (réponse Orale)
- la LPO personne contactée Monsieur Christophe D'ADAMO
- la SEROE personne contactée, Monsieur Olivier CAPARROS

Contacté par la suite

- l'ONF personne contactée Monsieur GUERRAZ
- la FDAAPPMA69 personne en charge du dossier Monsieur Jean-Pierre FAURE

2-8 PV de SYNTHESE des OBSERVATIONS (Pièces 4a et 4b)

Article R. 123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles »

Nous avons transmis le procès-verbal de synthèse le 22 juillet 2014 au pétitionnaire,
« Communauté Urbaine de Lyon, Direction de l'eau – Unité de pilotage Eau Potable »
Les réponses aux remarques nous sont parvenues par courrier le 05 août 2014

2-9 OBSERVATIONS et REPONSES DU PETITIONNAIRE (Pièce 4c)

Question 1

Comment se fait-il que la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, n'ait pas été consultée, alors que l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant les statuts type des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique précise dans son annexe :

article 5 : chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général, la fédération a le caractère d'un établissement d'utilité publique...

article 7 : Pour la poursuite de ses objectifs, la fédération est chargée dans son 7°, de donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de **porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques...**

Réponse

Au démarrage de la réflexion sur la gestion sédimentaire du Vieux Rhône de Neyron (2011), le Grand Lyon s'est tourné vers les partenaires institutionnels (VEOLIA, SYMALYM, EDF) et associatifs (FRAPNA, LPO, SEROE, CEN-RA, ONF) locaux avec qui il a l'habitude de travailler. Il a également sollicité les services de l'Etat (DREAL, DDT69, DDT01, ONEMA), l'Agence de l'Eau (AERMC) et le gestionnaire du fleuve (VNF) pour constituer un Groupe de Pilotage sur la gestion sédimentaire du delta de Neyron.

L'absence de la Fédération de Pêche du Rhône dans ce groupe de pilotage constitue une maladresse avouée du Grand Lyon, qui n'est en aucun cas volontaire.

Il faut noter en revanche que l'ONEMA était représentée dans ce Groupe de Pilotage et a pu faire part à plusieurs reprises de ses remarques concernant les écosystèmes aquatiques.

Nous avons bien noté toute une série de remarques de la part de la Fédération de Pêche, légitimes pour la plupart, mais qui ont été débattues avec le Groupe de Pilotage durant les 3 ans qui ont conduit à l'élaboration du plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône. Dans cette étude, nous avons pris en compte les deux objectifs suivants : l'usage AEP et les forts enjeux écologiques, pour proposer un projet cohérent.

Toutefois le Grand Lyon est disposé à rencontrer spécifiquement la Fédération de Pêche pour discuter et justifier les principaux choix d'aménagement qui ont été réalisés.

Avis et commentaires du C.E.

Comme proposé par le Grand Lyon, nous pensons que dans un premier temps, une rencontre spécifique entre le Grand Lyon, le bureau d'étude (Burgeap), et la fédération de pêche est nécessaire pour lever immédiatement certains doutes, et mettre en place une démarche de partenariat et de suivi d'information avant le lancement de toute opération.

Question 2

Est-il possible de délimiter précisément sur un plan chaque commune impactant le projet de désengrèvement du vieux rhône et de restauration du canal écrêteur.

Réponse

Le plan parcellaire en page 131 du dossier d'étude d'impact (Figure 41) localise précisément la position des 3 communes impactées par le projet.

En complément, nous fournissons en Figure a. un plan d'ensemble, permettant de positionner le projet vis-à-vis des communes environnantes.

Avis et commentaires du C.E.

Nous revenons sur le plan parcellaire de la page 131 (figure 41 Plan Cadastral), bien trop sombre pour voir la délimitation des communes, le plan d'ensemble (figure a) fourni en complément devra être intégré aux dossiers « résumé non technique » et « étude d'impact ».

Question 3

Le rôle du canal écrêteur n'est pas défini avec précision dans le projet actuel, d'ailleurs a-t-il un rôle, à part recevoir des sédiments extraits, solution mise en doute par plusieurs associations.

Réponse

Comme indiqué en page 46 du dossier d'étude d'impact, le canal écrêteur est un décaissement du terrain naturel, sans exutoire, implanté en rive droite à l'aval de la brèche de Neyron, quasi perpendiculairement au lit du Vieux Rhône. Cet aménagement aurait été créé au début des années 80 afin de compenser une possible rupture du seuil provisoire du lac des Eaux Bleues. En l'état actuel, cet aménagement n'a donc plus aucun rôle hydraulique et sa valeur écologique est jugée faible étant donné la morphologie du plan d'eau (homogénéité des profondeurs et de la géométrie du profil, berges en pente forte, absence d'îlot, faible diversité d'habitat...)

La volonté d'aménager cet espace est née de la nécessité de trouver un lieu de stockage pour les sédiments inertes extraits lors de la première opération de désengrèvement du Vieux Rhône de Neyron. La possibilité de les immerger dans le canal écrêteur est apparue comme une solution considérée comme la plus avantageuse d'un point de vue économique et technique (proximité des lieux, respect du SDAGE avec remise au cours d'eau des sédiments). Restait encore à confronter cette solution aux nombreux enjeux écologiques présents sur ou à proximité du site de projet (site Natura 2000, APPB, présence d'espèces protégées).

Ainsi, une concertation active avec les associations naturalistes (FRAPNA, LPO, ONF) et le gestionnaire des milieux naturels (CEN-RA), initiée dès la phase de réflexion autour d'une possible réhabilitation écologique (en janvier 2012), a permis d'élaborer un projet de renaturation avec des effets positifs pour le milieu naturel. En outre, l'appréciation des enjeux écologiques en présence, avec la collaboration du gestionnaire des milieux naturels, a permis d'intégrer au projet dès la phase de conception de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les milieux naturels (Castor, Harle Bièvre, Rubanier immergé).

In fine, cet aménagement est perçu comme une bonne solution car l'apport de matériaux est un moyen de renaturer le canal écrêteur qui présente relativement peu d'intérêts écologiques. Plusieurs types d'aménagements ont ainsi été développés (îlots, hauts fonds, roselières, mares isolées ou connectées, berges en pente douce, zones de transition vers la forêt alluviale, etc.), le tout aboutissant à un projet global de restauration écologique en faveur d'une flore et d'une faune variée (castor, oiseaux, batraciens, insectes, libellules). Le détail des aménagements prévus est précisé de la page 199 à la page 206 du dossier d'étude d'impact.

Le rôle du canal écrêteur dans le projet développé est donc de recevoir une partie des sédiments extraits du Vieux Rhône pour sa propre réhabilitation et ce, afin d'accroître la biodiversité du site.

Avis et commentaire du C.E.

Pas de commentaires

Question 4

Serait-il possible de déplacer la nouvelle station d'alerte, afin de la situer sur une partie moins exposée.

Réponse

Au cours de la réflexion liée au plan de gestion sédimentaire, il a été confirmé la nécessité de maintenir la station d'alerte à son emplacement actuel.

En effet, celle-ci ne pourrait pas être déplacée plus en amont sur le Vieux Rhône.

Aucun site pérenne et satisfaisant n'a été trouvé en raison des conditions d'écoulement :

- fortes vitesses d'écoulement et faibles profondeurs d'eau non propices à la réalisation d'un prélèvement représentatif ;*
- vulnérabilité de l'installation vis-à-vis du risque d'érosion de berge, de la dégradation liée à l'abrasion des matériaux (charriage important sur la zone amont).*

Elle ne peut pas non plus être déplacée plus en aval puisque le temps de réaction entre la station d'alerte et les prises d'eau qui alimentent les bassins d'infiltration, de seulement de 3 heures actuellement, est déjà très court et ne peut être réduit.

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires

Question 5

Est-il envisageable de stocker une partie des sédiments extraits au niveau des zones de grandes profondeurs.

Réponse

La solution, consistant à réinjecter les sédiments plus en aval dans le Vieux Rhône, a été étudiée (page 173 du dossier d'étude d'impact) car le linéaire aval du Vieux Rhône pourrait accepter de tels volumes sans menacer les infrastructures.

Toutefois, cette alternative a été écartée car une telle recharge en sédiments, grossiers mais colmatés à court terme par des fines, s'avérerait contradictoire avec les opérations de décolmatage menées dans ce secteur en 2007. Au niveau hydrogéologique, les conditions d'alimentation de la nappe par le Vieux Rhône seraient fortement impactées à la baisse et l'usage premier des champs captant pour l'eau potable serait mis en péril.

Avis et commentaire du C.E.

Pas de commentaires

Question 6

Pouvez-vous apporter des précisions sur le site de stockage retenu.

Réponse

Le site de stockage provisoire des matériaux est le site S1, présenté dans le dossier d'étude d'impact. Il est situé en bordure rive gauche du Vieux Rhône et en dehors de la zone inondable en crue centennale. Sa proximité avec la zone de travaux ainsi que sa situation en dehors des zones inondables sont les principaux atouts de ce site.

Une ICPE en déclaration au titre de la rubrique sur les stations de transit (rubrique 2517) a déjà été mis en place lors des travaux d'urgence de 2013 et est valable pour une durée de 10 ans.

Le site fait moins de 1 hectare et a été préalablement dégagé des déchets verts et espèces végétales invasives (Renouée et Buddléia). Il est entouré d'un système de récupération des eaux pluviales (fossé de récupération) sur toute la périphérie du dépôt ainsi que d'un filet anti-intrusion qui met en défens le site vis-à-vis des batraciens

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires

Question 7

Avez-vous été informé du développement des moustiques sur le quartier de Crépieux, liés au fonctionnement de réalimentation des champs captant, et de la démarche de l'Agence Nationale de Santé, avec un plan d'action en 4 points détaillé dans le courriel de Madame VIAL.

Réponse

Le Grand Lyon travaille depuis deux ans avec l'ARS, la mairie de Rillieux et l'EID sur la problématique moustique sur le bas de Rillieux suite à des plaintes des riverains. Le développement de l'espèce de moustique portant préjudice à la population riveraine serait essentiellement dû, pour la partie en provenance du champ captant, au fonctionnement des bassins (assec et mise en eau) et non lié au Rhône. Le projet soumis à enquête publique ne devrait donc pas augmenter cette nuisance

Avis et commentaire du C.E.

Pas de commentaires

Question 8

Comme demandé par le CEN RA, sera-t-il possible de prendre en compte et de préciser avant le début du désengrèvement, les enjeux liés au patrimoine naturel, castors, insectes, reptiles...

Réponse

Les enjeux liés au patrimoine naturel ont été pris en compte dans le cadre de la procédure « étude d'impact ».

A la demande des services de l'Etat, ils ont été complétés, notamment grâce à des inventaires faunistiques menés sur l'année 2014 (oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles...), dans le cadre de la réalisation d'un dossier de demande dérogation espèces protégées (procédure encadré par le CNPN), en cours de réalisation

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires

Question 9

Après les travaux de désengrèvement projetés, l'entretien courant du site sera-t-il financièrement à la charge Véolia, et quels moyens aura « Le Grand Lyon » pour s'assurer que les travaux de maintenance entrepris, seront réalisés en continuité de ce qui aura été fait précédemment, en informant tous les acteurs de la filière environnementale intéressés, en tenant compte de leurs remarques, et sous leur contrôle.

Réponse

Après les premiers travaux de désengrèvement, l'entretien ultérieur du site (opérations futures, suivi scientifique du canal écrêteur) sera toujours assuré sous maîtrise d'ouvrage du Grand Lyon qui pourra ainsi assurer le contrôle et le suivi environnemental nécessaire, dans la continuité de l'opération initiale.

En effet, toutes les opérations entreprises dans le cadre du plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage Grand Lyon.

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires, dans tous les cas le Grand Lyon conserve la maîtrise d'ouvrage ; Tout est fait sous sa responsabilité.

Question 10

La LPO, s'interroge sur le fait que sur les trois seuils prévus, un seul ait été réalisé, le problème est également soulevé par la fédération de pêche, avez-vous une explication ? Les deux autres seuils ont-ils été abandonnés ? La fédération de pêche, s'inquiète également du franchissement de ces seuils par les poissons, une étude a-t-elle été faite sur ce problème particulier ?

Réponse

En préambule, il faut rappeler que les seuils transversaux évoqués par la LPO se situent sur le canal de Miribel, et de fait en dehors du périmètre d'intervention du plan de gestion sédimentaire (delta de Neyron) porté par le Grand Lyon. Le Grand Lyon n'a pas compétence et vocation à gérer ou entretenir ces ouvrages.

A l'origine, ces seuils ont été prescrits par la CNR pour stopper les processus d'incision du lit du canal de Miribel (enfoncement du lit de plus de 4 mètres par endroit) et exhausser le fond du lit afin de retrouver une ligne d'eau comparable à celle de 1990 (+ 1 m). Ces seuils devaient être réalisés au pk14, pk18.6 et pk22.5.

Le seuil du pk14 a été réalisé en priorité en 1999 afin d'endiguer le phénomène d'assèchement du lac des Eaux Bleues. Non certain de la dynamique sédimentaire en cours et des évolutions à venir du profil en long du canal de Miribel, les projets des seuils pk18.6 et pk22.5 avaient alors été mis en attente. Par ailleurs, il est intéressant de rappeler que c'est à cette période que le protocole d'augmentation du débit réservé au profit de la nappe fut cosigné entre EDF et le Grand Lyon.

A notre connaissance, le projet de construction des 2 autres seuils a depuis été abandonné.

A ce sujet, on peut noter qu'une étude, réalisée par J.R MALAVOI en 2000, pour le compte de VNF, écarte définitivement ces solutions d'aménagement jugées trop impactante pour le milieu.

Concernant le franchissement piscicole du seuil pk14, il faudrait se rapprocher du propriétaire de l'ouvrage, à savoir VNF.

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires,

Question 11

Un autre point soulevé par la LPO et la fédération de pêche est le devenir des matériaux, la LPO croit comprendre que la valorisation des matériaux est privilégiée par le pétitionnaire, et la fédération de pêche trouve que la commercialisation des matériaux devrait être justifié sur facture, et ne pas être un prix estimatif qu'ils jugent trop bas, la commercialisation devant de son point de vue se faire au prix du marché, mais ils privilégient la réinjection des sédiments dans le canal de Miribel, en amont du delta de neyron.

Cette solution est évoquées très largement par le bureau d'étude, dans le 2.1.1 page 6 du dossier complémentaire, et n'est pas abandonnée puisque la SEGAPAL étudie la restauration du canal de Miribel en aval du barrage de Jons, et pourrait réintégrer la gestion sédimentaire du désengrèvement prévu une fois les études terminées et les travaux de restauration entrepris.

Est-il possible actuellement de préciser l'évolution des études, et dans quel délai les travaux de restauration du canal de Miribel pourraient être entrepris

Réponse

Concernant le devenir des matériaux, la solution privilégiée dans le cadre de l'opération initiale est la réinjection dans le canal écreteur à hauteur d'un volume de 72 000 m³ de sédiments.

Les matériaux excédentaires issus des bancs C1 et C2 (47 000 m³ + 20 000 m³ = 67 000 m³) ne peuvent être réinjectés au milieu naturel, faute de solution technico-économique satisfaisante. Pour l'opération initiale, les matériaux excédentaires seront extraits du lit mineur, stockés provisoirement sur une station de transit prévue à cet effet avant d'être valoriser directement par l'entreprise qui effectuera les travaux.

Les matériaux ne seront donc pas directement commercialisés par le Grand Lyon qui n'a pas vocation à porter une activité carrière sur le site de Crépieux-Charmy (stockage, tri, vente...) imposant des contraintes techniques, environnementales et financières supplémentaires.

Enfin, pour rappel, la moins-value financière liée à la cessation directe des matériaux à l'entreprise dans le cadre du marché, servira à une participation au financement des opérations de restauration du canal de Miribel en lien avec la gestion et le transit sédimentaire. Cette condition va dans le sens d'une démarche de compensation aux incidences sur le cours d'eau et au non-respect du SDAGE Rhône Méditerranée.

En accord avec la DREAL, le produit de la commercialisation des matériaux est estimé à 1,5 € par tonne de sédiments valorisés pour la première opération (ou 3 €/m³).

Par ailleurs, comme indiqué dans les observations du commissaire enquêteur, la solution visant à réinjecter les matériaux dans le canal de Miribel en amont de la brèche Neyron a été évoquée dans le dossier d'étude d'impact et a été écartée compte tenu de l'urgence de la situation non compatible avec les délais d'études nécessaire à la réalisation d'un tel projet de recharge sédimentaire nécessitant des mesures d'accompagnement importantes. Cette solution reste envisageable à l'avenir et est notamment à l'étude dans le cadre du programme de restauration du canal de Miribel, porté par le SYMALIM.

Concernant le projet de restauration du canal de Miribel, l'analyse des différents scénarios d'aménagement, au stade de faisabilité, a été réalisée durant l'année 2013 mais à ce jour, aucun scénario n'a encore été validé par le Comité de Pilotage.

Une fois le scénario validé, il restera à réaliser l'Avant-Projet des actions retenues et à rechercher les financements. Il faut ensuite rajouter à ces délais le temps de l'instruction du dossier par les services de l'Etat, enquête publique comprise.

En l'état actuel du projet, il ne nous est pas possible de donner une date pour le début des travaux.

Avis et commentaire du C.E.

Le Plutôt serait le mieux, mais cela va demander encore plusieurs années.

Question 12

Une analyse sur l'état initial du site est prévue avant début des travaux, les partenaires associatifs spécialisés seront-ils tous conviés à exprimer leurs remarques et souhaits ?

Réponse

Compte tenu des évolutions constantes du site, une actualisation de l'état initial du site sera réalisée avant les travaux, notamment du point de vu topographique et bathymétrique.

Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..

Un passage avec les associations et organismes naturalistes (LPO, ONFCS, CEN-RA, FRAPNA, SEROE) est également envisagé avant les travaux (été 2015 par exemple) afin de présenter sur site les mesures qui seront prises notamment pour les enjeux naturels et les mesures d'évitement et de réduction associés.

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires

Question 13

Sera-t-il possible pendant la réalisation des travaux de créer une instance outre le CEN RA regroupant tous les partenaires associatifs spécialisés, pour assurer le suivi régulier des travaux avec le maître d'ouvrage surtout avant les désengrèvements nécessaires pour le fonctionnement du champ captant, réalisés en cours d'année.

Réponse

Le Grand Lyon, en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre, suivra de près le déroulement des travaux et sera assisté de VEOLIA pour le suivi quotidien du chantier. Une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les aspects biodiversité est également envisagée et sera confiée à un bureau d'études spécialisé.

Dans ce cadre, il sera possible d'associer les associations naturalistes à des réunions spécifiques lors des étapes stratégiques des travaux : installation de chantier, délimitation des zones de protection, réhabilitation écologique du canal écrêteur, génie végétal...etc.

Avis et commentaires du C.E.

Ce point est très important pour la réussite des opérations, mais sera compliqué car il y aura des choix à faire.

Question 14

D'après les études, il y a peu de PCB dans les sédiments, par qui et dans quels délais le suivi est-il assuré ? prenant en compte les sept marqueurs officiels.

Réponse

Au préalable, il convient de rappeler que des prélèvements et analyses de sédiments ont été réalisés en juin 2012 pour caractériser la qualité des sédiments des bancs C1 et C2. Ces derniers ont montré que les matériaux concernés par le projet ne contiennent pas de PCB et sont considérés comme des matériaux inertes.

En outre, l'Observatoire des Sédiments du Rhône (OSR) permet de réaliser un suivi de la pollution PCB sur l'ensemble du fleuve. Cet observatoire, créé en 2009 dans le cadre du plan Rhône, a pour mission de produire, rassembler et gérer les données visant à caractériser les stocks et les flux sédimentaires du Rhône ainsi que les pollutions associées à ces sédiments. L'OSR est un programme de recherche regroupant scientifiques (CNRS, IRSTEA, ENTPE, IRSN, IFREMER) et les principaux gestionnaires du fleuve (DREAL, Agence de l'Eau, CNR, régions Rhône-Alpes, région PACA, région Languedoc Roussillon, EDF). Le projet d'actions de l'OSR se décline en plusieurs programmes successifs : OSR 1 (2009-2010), OSR 2 (2010-2013), OSR 3 (2014). Le troisième programme d'action de l'OSR vient de commencer en 2014.

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires

Question 15

Nous confirmez-vous, l'erreur page 25 du document « Résumé non technique » dans le dernier chapitre : *et restera très en deçà des teneurs généralement autorisés pour les travaux en rivière de 1g/l, et non 1mg/l.*

D'autre part à la page 184 dans le chapitre « Volumes extraits et fréquence d'intervention », comme le signale Monsieur Bertin, le volume extrait est bien de 119000m³, et non 72000m³, comme imprimé dans le dossier.

Réponse

Nous vous confirmons l'erreur page 25 du document « Résumé non technique ».

La teneur en MES autorisée pour les travaux en rivière est de 1g/l et non de 1 mg/l. La bonne valeur figure à la page 225 de l'étude d'impact.

A la page 184 du dossier, le volume extrait est bien de 119 000 m³, et non de 72 000 m³, comme imprimé dans le dossier.

Avis et commentaires du C.E.

Ces erreurs feront l'objet de réserves ou recommandations

Question 16

A la lecture des contributions produites par les diverses associations, on se rend bien compte que la solution adoptée, n'est pas une solution pérenne, plusieurs extractions seront encore nécessaire au cours des prochaines années pour le bon fonctionnement du champ captant.

Toutes privilégient la restauration du canal de Miribel dans un premier temps, pour certaines de pousser les études au-delà du barrage de Jons, au niveau de la rivière d'Ain.

Il est évident que seul la mise en place du Plan Rhône apportera une sécurité est-il possible de faire activer ce plan ?

Réponse

*La question de la gestion du transit sédimentaire dans le Vieux Rhône de Neyron ne peut être solutionnée par une unique action de désengrèvement car celle-ci n'a pas d'impact sur le fonctionnement morphodynamique global du canal de Miribel. Le delta de Neyron et par extension le Vieux Rhône continueront de fonctionner comme un grand décanteur des matériaux charriés par le Rhône, après les travaux projetés. **C'est pourquoi l'action sur le Vieux Rhône s'est construite autour d'un plan de gestion pluriannuel du transport solide, comme le veut la réglementation actuelle, afin de pouvoir gérer et entretenir la rivière à court et moyen terme (dans les 5, voire 10 ans à venir).***

*Au-delà de ce plan de gestion local, qui a une durée de vie limitée (10 ans), la nécessité d'action de plus grande ampleur dans le cadre d'un plan de gestion sédimentaire à plus large échelle, n'est pas remise en cause. **Le Grand Lyon est d'ailleurs favorable depuis plusieurs années à la constitution d'un Groupe de Pilotage multi-partenarial qui traite de la question sédimentaire du Rhône, à une échelle élargie, afin d'établir un plan de gestion du Rhône depuis l'Ain jusqu'à l'aval de Pierre-Bénite.***

*Enfin, **le plan Rhône**, à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, doit traiter la question sédimentaire à partir de 2014 sous l'impulsion de la DREAL. Il est prévu que le Grand Lyon soit associé à cette démarche qui aura pour but d'identifier clairement les secteurs à enjeux, les problématiques hydro-sédimentaires, les solutions envisagées et les secteurs en déficit où des projets de recharge sédimentaire peuvent être envisagés. **L'activation et l'avancement de ce plan ne dépend pas du Grand Lyon mais de l'Etat par le biais de la DREAL Rhône-Alpes.***

Avis et commentaires du C.E.

Pas de commentaires

3 - OBSERVATIONS GENERALES

3-1 - Analyse du dossier d'enquête

Le dossier est complet, l'étude d'impact est conforme au décret n°2011-2019, du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. IL comprend :

- **RESUME NON TECHNIQUE (32 pages)**

- 1 Rappel du contexte règlementaire
- 2 Synthèse de l'état initial des lieux
- 3 Plan pluriannuelle de gestion sédimentaire
- 4 Projet d'aménagement
- 5 Synthèse des incidences des opérations
- 6 Compatibilité des opérations avec les documents référence
- 7 Mesures de suivi et réduction des incidences

- **ETUDE D'IMPACT (320 pages)**

Préambule

- 1 Introduction
 - 2 Contexte règlementaire
 - 3 Description du projet
 - 4 Analyse de l'état initial et de son environnement ;
 - 5 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
 - 6 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement ;
 - 7 Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement
 - 8 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
 - 9 Plans et éléments graphiques
- Bibliographie

ANNEXES

- Annexe 1 Plan et coupes avant/après aménagement des travaux projetés ;
- Annexe 2 Liste des inventaires floristiques et faunistiques ;
- Annexe 3 Modèle de fiches d'incidence du désengrèvement ;
- Annexe 4 Comptes rendus des réunions du comité de pilotage pour la gestion des atterrissements de la brèche de Neyron ;
- Annexe 5 Caractérisation des sédiments de la brèche de Neyron ;
- Annexe 6 Investigations hydrobiologiques ;
- Annexe 7 Incidences Natura 2000 ;

NOTE COMPLEMENTAIRE A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1 Introduction ;
- 2 Complément d'études ;

ANNEXES

- Annexe 1 Courrier de la Dréal du 18/11/2013
- Annexe 2 Compte rendu de la réunion du 10/01/2014

3-2 ASPECT JURIDIQUE DU DOSSIER

Le projet entre dans le champ d'application du code de l'environnement

Article L 214-1 à 6 – Livre II - Titre Ier

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1.

TITRE II - REJETS

2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2,

1. 1. 0,2, 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Autorisation) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;

b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (Déclaration).

TITRE III - IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° **Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;**

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° **Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;**

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° **Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;**

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° **Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).**

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Le projet est concerné par les rubriques :

2.2.3.0 - 1° - a = autorisation

2° - b = déclaration

3.1.2.0 - 1° = autorisation

3.1.4.0 - 1° = autorisation

3.1.5.0 - 1° = autorisation

3.2.1.0 - 1° = autorisation

3.2.2.0 - 2° = déclaration

Article L432.3

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

Article L 215-15

I. Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II.- Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L122-1

I - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écreteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

II - Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

V. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article [L. 11-1-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article [L. 126-1](#) du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consulté l'étude d'impact

Article L122-2

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.

Article L122-3

I - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

II - Il fixe notamment :

1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ;

2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

II bis.- Il fixe les conditions dans lesquelles, dans le cas d'une opération d'aménagement réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté créée en application de [l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme](#), l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact préalable à la création de la zone peut tenir lieu d'avis pour les études d'impact afférentes aux acquisitions foncières, travaux et ouvrages réalisés au sein de la zone.

- III. — Le décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en application du III de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.
- IV. — Si nécessaire, ce décret précise celle des décisions de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article L414-4

- I. Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000
- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.
- II. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.
- III. Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :
- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.
- IV Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

- IV bis. Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.
- V Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.
- VI.- L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.
- A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.
- VII.- Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.
- VIII.- Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.
- IX. - L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.

3-3 Etude du dossier

Tous les articles du code de l'environnement sur lesquels se réfère ce dossier ont bien été pris en compte.

Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et précis, il détaille clairement le projet, à sa lecture nous comprenons le problème posé, et les moyens mis en œuvre pour essayer de le résoudre. A corriger, une erreur de frappe page 25 dernier paragraphe, ligne 7 du paragraphe « *et resterait très en deçà des teneurs généralement autorisés pour les travaux en rivière lire 1g/l et non 1mg/l* »

Etude d'impact

Le dossier d'étude d'impact est très complet il comprend toutes les rubriques nécessaires pour une étude d'impact, et répond à l'article R122-4 sur le « *contenu de l'étude d'impact* » du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 sur la réforme des études d'impact. A corriger une erreur page 184 le volume extrait est de 119000m³ et non 72000 m³, comme Imprimé dans le dossier.

Note complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement

La note complémentaire rendue nécessaire suite à la demande de complément au dossier initial déposé le 25 juillet 2013 en Préfecture, service « Cellule Police de l'eau – Travaux fluviaux », répond aux demandes formulées par la Préfecture dans le courrier du 18 novembre 2013, concernant 6 points du dossier en vue de compléter et d'améliorer entre autre la compréhension du projet:

- 1 Gestion des sédiments ;
- 2 Espèces protégées ;
- 3 Seuil banc C2 ;
- 4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- 5 Suivi scientifique ;
- 6 Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

3-4 Avis du commissaire enquêteur

Projet complexe réalisé par le bureau d'étude Burgeap, à la demande du Grand Lyon qui assure depuis 2002 le suivi du Vieux Rhône dans la zone du delta de Neyron inscrite dans le domaine public fluvial du Rhône géré par Voies Navigables de France.

Le champ captant de Crépieux-Charmy, comporte 82 puits et 32 forages répartis sur 300 hectares et produit quotidiennement 300000m³ en moyenne d'eau potable distribuée dans l'agglomération lyonnaise à partir de l'usine de Croix Luizet gérée par Véolia.

Secteur stratégique car il contrôle la répartition des débits entre le canal de Miribel, le Vieux Rhône et le canal Sud, participant ainsi au bon fonctionnement du champ captant.

Depuis plusieurs années la formation d'atterrissement à l'entrée du Vieux-Rhône du delta de Neyron engendre des dysfonctionnements du champ captant de Crépieux-Charmy.

- fragilisation des berges du Vieux-Rhône ;
- obstruction du Vieux-Rhône, réduisant l'alimentation en eau du champ-captant ;
- détérioration de la station d'alerte ;

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écreteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

La Communauté Urbaine de Lyon souhaite faire draguer une partie des atterrissements qui se sont formés depuis plusieurs années, de façon à rétablir les conditions propices à un bon fonctionnement du champ-captant de Crépieux-Charmy,

Mise en place d'un plan de gestion de 5 ans renouvelable pour une durée de 5 ans, qui permettra de faire des adaptations pour prendre en compte les interventions ponctuelles non prévisibles mais rendues nécessaire à la suite d'une crue, ou de tout autre évènement majeur qui pourrait se produire.

Il est tenu compte sur plusieurs zones de l'intérêt écologique et sur les espaces de protection.

- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Bassin de Miribel-Jonage » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lînes et ses Brotteaux à l'amont de Lyon » ;
- site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »
- zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de « biotope » des îles de Crépieux-Charmy ;
- Le périmètre de protection immédiat des captages de Crépieux-Charmy, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2011-4773 du 23 décembre 2009 ;
- la zone R1 du plan de prévention des risques d'inondation du Grand Lyon, secteur Rhône amont ;
- un cours d'eau susceptible d'abriter des frayères inventoriées dans l'arrêté préfectoral n° 2013-A35 ;

Pour répondre à toutes ces questions et prendre en compte la diversité des problèmes, nous avons interrogé les associations environnementales intéressées par le projet.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône Alpes (CEN RA, pièce 3b), est gestionnaire du site en partenariat avec le Grand Lyon et Véolia, et de ce fait a participé activement à l'élaboration du projet, mais fait cependant quelques remarques sur

- actualisation des données avant travaux (castors, insectes, reptiles...) ;
- analyse des impacts sur les espèces faunistiques et floristiques ;
- sur le plan écologique réduire la fréquence des interventions de désengrèvement ;
- possibilité de stockage des sédiments dans les anciens sites d'extraction ;

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO Pièce 3a), fait plusieurs remarques justifiées, assez semblables à celles du CEN RA.

Concernant les seuils, voir réponse du Grand Lyon à la question 10 : « *En préambule, il faut rappeler que les seuils transversaux évoqués par la LPO se situent sur le canal de Miribel, et de fait en dehors du périmètre d'intervention du plan de gestion sédimentaire (delta de Neyron) porté par le Grand Lyon.*

Le Grand Lyon n'a pas compétence et vocation à gérer ou entretenir ces ouvrages »

Elle souhaiterait un programme plus global de restauration hydraulique et écologique, et demande que soit étudié la réutilisation des sédiments déblayés dans des projets de restauration hydromorphologiques, de revoir l'évaluation des impacts et des mesures compensatoires considérant que le diagnostic de l'état initial est incomplet. et demande une identification plus précise des enjeux, et comme le CEN RA:

- actualisation des données avant travaux (castors, insectes, reptiles...) ;
- analyse des impacts sur les espèces faunistiques et floristiques ;

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

L'Office National des Forêts (ONF) a répondu par l'intermédiaire de Monsieur GUERRAZ courriel du 9 juillet 2014 (pièce 3e)

« L' Office National des Forêts n'émet aucun avis sur le dossier, car la zone concernée par le désengrèvement ne relève pas du Régime Forestier et de ce fait n'est pas gérée par l' ONF. »

Monsieur CAPARROS de la Société d' Etude et Recherche sur les Oiseaux et leur Écosystème (SEROE pièce 3c) a répondu à notre courriel le 2 juillet 2014

Je prends le temps (enfin) de répondre à votre mail concernant les travaux de désengrèvement du Vieux-Rhône

SEROE a bien été consulté quant aux enjeux oiseaux et odonates sur cette zone:

- *Concernant les oiseaux: l'enjeu Martin-pêcheur d'Europe a bien été pris en compte quant à la nécessité de préserver les berges sableuses verticales, les enjeux Harles bièvre et Petit Gravelot a lui été pris en compte en compensant la perte d'habitat de cette espèce par l'aménagement de zone de hauts fond et de berges en pentes douce sur le canal écrêteur.*
- *Concernant les odonates: nous sommes en ce moment même en phase de recherche de Gomphus flavipes et similinus notamment sur cet atterrissement, pour l'instant aucune espèce présentant un enjeux local ou global n'a été contactée.*
- *Concernant l'hydrodynamique fluviale et le transit de sédiments: je ne suis pas un expert en la matière cependant j'ai pu constater ceci: les travaux d'urgence mis en place cet hiver ont généré une forte activité sur la zone, avec une extraction importante... les crues printanière ont réduit à néant cette intervention en ramenant une quantité quasi identique de sédiments...il serait pertinent de gérer le problème dans son ensemble et de peut-être réfléchir à travailler en amont sur la brèche de Neyron.*

Voilà ce que je peux dire sur cette thématique, SEROE a largement été consulté et son avis pris en compte.

Monsieur Julien BOUNIOL de la FRAPNA suite à une conversation téléphonique, considère que le projet doit se faire, avec les réserves que l'on retrouve dans les avis des autres associations, actualisation des données avant travaux, analyse des impacts sur les espèces faunistiques et floristiques, que la solution étudié ne résoudra pas le problème des atterrissements mais permettra dans un premier temps au champ captant de fonctionner dans de meilleurs conditions pendant un certain temps , et que seul une étude plus large regroupant les partenaires Grand Lyon, Véolia, SEGAPAL, Voies Navigables de France, pour traiter da la question sédimentaire du Rhône afin d'établir un plan de gestion du Rhône depuis l'Ain jusqu'à l'aval de Pierre Bénite.

Le Grand Lyon a omis de consulter la FDAAPPMA69, mais dans le groupe de pilotage, il y avait l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui a pu faire des remarques concernant les milieux aquatiques, pendant l'étude du projet.

La société de pêche a consulté le dossier seulement en juin, et nous lui avons transmis par courriel le dossier complémentaire qu'elle n'avait pas.

La FDAAPPMA69, (pièces 3da et 3db) donne un avis défavorable sur le projet, avec pour conclusion :

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

« Le projet de désengrèvement du vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de Neyron présenté par le Grand Lyon ne nous paraît pas satisfaisant, et ce sur plusieurs aspects.

L'état initial comporte des lacunes et ne décrit pas suffisamment les milieux pour pouvoir juger de l'impact futur des travaux, ni des mesures de restauration potentielles.

Quelques zones d'ombre subsistent dans la description technique du projet (seuil du canal Est).

Le suivi post travaux n'est pas détaillé.

Les travaux de restauration du canal écrêteur ne nous paraissent pas être optimisés pour la fonctionnalité des milieux aquatiques, mais davantage orientés pour optimiser le remblai du site.

La gestion sédimentaire, clé de voûte de ce dossier, est laissée dans le flou, toutes les solutions n'ont pas été étudiées et les garanties de réinjection des sédiments n'existent pas. Les choix s'orientent à terme sur la valorisation économique des matériaux extraits plutôt que sur de la réinjection dans le Rhône pour compenser l'impact écologique majeur du projet.

Les mesures compensatoires sont par ailleurs insuffisantes et ne sont pas adaptés aux impacts.

Compte tenu du fonctionnement par curage périodique des atterrissements que le projet implique et de son impact négatif marqué sur le milieu aquatique, la réflexion serait à approfondir pour concilier davantage les objectifs environnementaux et la protection des infrastructures AEP, sans renier bien évidemment l'importance capitale de celles-ci.

La mobilisation des crédits environnementaux pourrait s'envisager dans l'optique d'une opération de restauration de ce tronçon du Rhône, mais cela nécessite de travailler à un projet d'ampleur, par exemple dans le cadre du plan Rhône.

Etant données les remarques préalablement citées, notre avis sur ce dossier est défavorable. Des compléments et des adaptations du projet nous paraissent nécessaires en l'état. »

Le second avis après réception des documents complémentaires, revient sur la gestion des sédiments et sur le suivi scientifique, en apportant cette conclusion :

« Seules les caractéristiques du seuil prévu sur le canal Est sont satisfaisantes vis-à-vis des interrogations et demandes de compléments formulées dans l'avis initial.

Les demandes, propositions et la conclusion de la Fédération restent conformes à l'avis principal, augmentées de la présente note. »

En définitive, quatre associations environnementales émettent un avis plutôt favorable, avec quelques remarques, ce qui nous semble normal puisqu'elles ont pratiquement toutes participé à l'étude du projet, et toutes mettent en avant comme objectif **l'approvisionnement en eau potable (AEP) de l'agglomération.**

Seule la Fédération de pêche émet un avis nettement défavorable, très bien argumenté, mais en n'ayant pas participé à l'élaboration du projet car cette association n'avait pas été impliquée au départ dans la démarche.

Le Grand Lyon reconnaît une maladresse, mais signale que durant les trois ans qui ont conduit à l'élaboration du plan de gestion sédimentaire du vieux Rhône, que la plupart des remarques faites par la Fédération de pêche ont été débattues avec le groupe de pilotage, et se dit disposé à rencontrer spécifiquement la Fédération de pêche pour discuter et justifier les principaux choix d'aménagements qui ont été réalisés.

Le plan de gestion de 5 ans renouvelable est très important, car il permettra d'ajuster les travaux.

**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écreteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**

Nous pensons que la réalisation des travaux, tel que défini devrait permettre de limiter les extractions dans le temps, lors de la visite du site, nous avons été surpris par l'engrèvement qui continue de se produire au point de pratiquement annuler l'intervention en urgence réalisée par Véolia dans le cadre de maintenance du site l'année dernière, et si rien n'est fait nous aurons des interventions importantes en urgence tous les ans, et qui, malgré les précautions prises, auront un impact négatif sur les espèces faunistiques et floristiques ainsi que sur le milieu aquatique.

Comme le souligne les associations une étude plus générale est nécessaire afin de gérer un plan de gestion sédimentaire dans le cadre du plan Rhône, à une échelle élargie afin d'établir un plan de gestion du Rhône depuis l'Ain jusqu'à l'aval de Pierre Bénite.

La pêche et la chasse sont interdites sur le site, nous avons interrogé Madame Perrissin, pour connaître la position du Grand Lyon.

Madame Perrissin nous a répondu par courriel concernant la chasse:

« *Le Grand Lyon Veolia, la DDT et la louveterie (qui pilotait ces opérations) ont mené depuis de nombreuses années des opérations de régulation de la population de sangliers sur le champ captant. Devant l'accroissement de la population de sangliers en 2013, des opérations de décantonnement ont eu lieu lors de la saison de chasse 2013/2014 par l'association de chasse de Vaulx en Velin avec l'aide de la fédération de chasse du Rhône en lien avec la DDT et le Grand Lyon. Nous allons vraisemblablement poursuivre cette opération lors de la prochaine saison de chasse en prenant en compte l'avis des associations nature le site étant classé en biotope et en Natura 2000.* »

La gestion des sédiments est très compliquée pour être en conformité avec l'article 6A-10 du SDAGE, étant donné que les sédiments qui atterrissent dans le delta de Neyron, proviennent avant tout du canal de Miribel en amont du site, à priori, ils devraient être remis dans ce canal, puis ils reviendront, et il faudra à nouveau les extraire, on voit bien que la solution n'est pas dans des extractions répétées, mais par un blocage des sédiments avant le delta de Neyron, ce qui implique la encore d'établir un plan de gestion du Rhône comme dit précédemment.

La DREAL a accepté le principe de compensation, par commercialisation des matériaux excédentaires par l'entreprise réalisant les travaux, le produit de cette commercialisation servant à une participation par le Grand Lyon au financement des opérations de restauration écologique du canal de Miribel.

Nous pouvons dire après cette mise au point que le dossier est conforme au SDAGE.

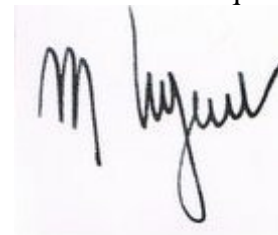
Le suivi scientifique de la page 307, est complété par le texte de l'article 2.5 du dossier complément d'étude (page 11/14 du dossier complémentaire), et se rajoute au texte de l'article 7.3.2.2 et de ce fait le passage sur les pêches électrique standardisées reste bien en place, et n'est pas supprimé, et n'ampute pas les propositions faites sur le document principal, **mais le complète.**

CLÔTURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le présent rapport a été remis à la DDT du Rhône – Service Eau et Nature le 14/08/2014, accompagné des registres d'enquête

Le rapport comprend : le rapport proprement dit et les différentes annexes relatives au déroulement de l'enquête.

Fait à Charly le 12 août 2014
Maurice LIGOUT
Commissaire Enquêteur



**Enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine de LYON, Direction de l'eau
En vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)
de réaliser des travaux de désengrèvement du Vieux Rhône et de restauration du canal écrêteur dans le delta de
Neyron, sur les communes de RILLIEUX LA PAPE (69), VAULX EN VELIN (69), NEYRON (01)..**